Courrier n° 38
Société d'Histoire de Brissac et de Quincé

Absence de dame Angélique de Cossé
prieure de Saint-Blaise lez Brissac
au chapitre général de l'abbaye de Saint-Avit
Le 16 juin 1605

Sources :
Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 4663, H 4672 et 4667 ;
Archives départementales du Maine-et-Loire, 188 J 30 ;
Les petits bollandistes, Vie des saints, d'après les Bollandistes, le père Giry, Surius, Ribadeneira, Godescard, … par Mgr Paul Guérin, 17 tomes parus vers le milieu 19e siècle, 7e édition parue en 1876 ;
Bulletins de la société dunoise, archéologie, histoire, sciences et arts, IX, 1898, pp. 169-200, Charles Cuissard, « Sommaire des chartes de l'abbaye de Saint-Avit », pp. 169-200 (sur Gallica) ;
Œuvres complètes de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme, publiées d'après les manuscrits avec variantes et fragments inédits, Paris, pour la Société de l'histoire de France par Ludovic Lalanne, tome 4e : Grands capitaines français, Paris, Librairie de la Société de l'histoire de France, 1868 ;
Charles Gautier, *Histoire de Brissac et de son château…,* 1919

Voici deux textes (ci-dessous transcrits) du début du XVIIe siècle traitant de la même affaire : Dame Angélique de Cossé, prieure de Saint-Blaise lez Brissac dépendant de l'abbaye de Saint-Avy, diocèse de Chartres, ne répond pas aux convocations de madame Madeleine de Mascarel, abbesse, à comparaître au chapitre général de cette abbaye, ce qui est contraire aux règles.
Le chapitre général a lieu tous les ans à l'occasion de la fête de saint Avit (ou Avy) célébrée le 17 juin. Selon *Les Petits Bollandistes, Vies des saints* (Mgr Guérin, tome 7e, 1876, p. 107-111), saint Avit est mort le 17 juin 530, ou environ, vers Châteaudun et Orléans, les deux villes s'étant disputé et partagé son corps, selon l'intérêt donné alors aux reliques des saints. Avit avait créé à Châteaudun une « celle » (de *cella*, lieu d'habitation) où il accueillait les pauvres et les malades, « celle » qui fut à l'origine de l'abbaye.

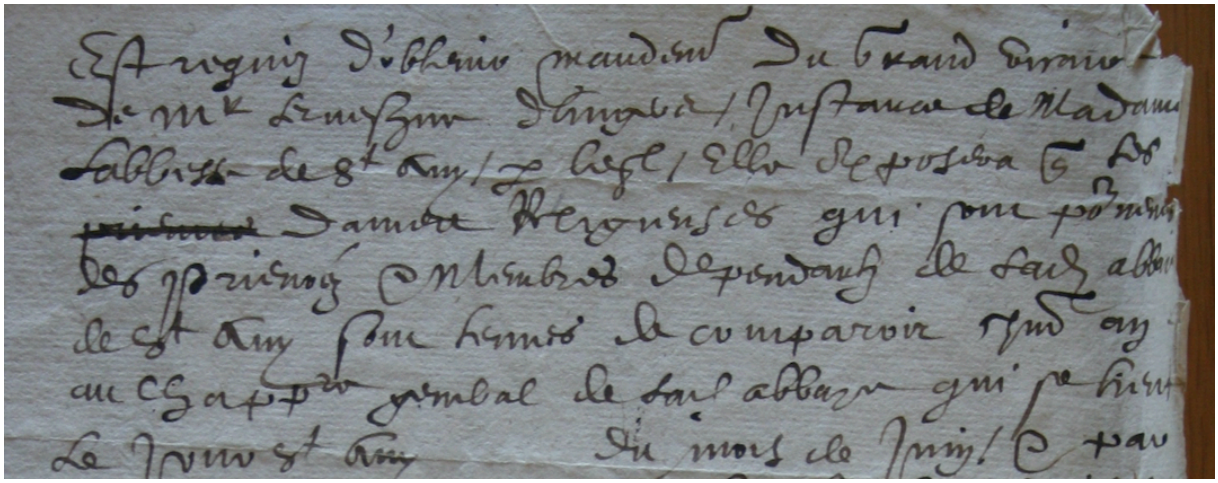

Archives départementales Eure-et-Loir, H 4672

Cinq siècles après, en 1045, l'abbaye est restaurée et confiée à une communauté de femmes : c'est alors une abbaye royale, selon la règle de saint Benoît. L'arrivée d'une nouvelle abbesse se fait de la manière suivante : le plus souvent, la titulaire résigne son bénéfice (=laisse sa charge à autre personne), le roi entérine cette résignation par un brevet accordé à l'aspirante, le pape procède alors à sa nomination, et enfin, muni de tous ces actes, un ecclésiastique de haut rang installe officiellement la nouvelle abbesse. Au XIe siècle, l'abbaye ne reçoit que des jeunes filles de la noblesse, même si la vie de saint Avy insiste sur sa naissance dans une famille pauvre de paysans de la Beauce. Au début du XVIIe siècle cependant, le premier texte (daté du 17 juin 1605, cf. ci-dessous) semble indiquer que les religieuses ne sont pas toutes issues de la noblesse.
Au XIe siècle, l'abbaye de Saint-Avy se développe rapidement dans un environnement alors favorable comme le montrent près de chez nous les abbayes de Vendôme (1040, prieuré de La Colombe près Brissac) et de Fontevraud fondée en 1101. Des donations faites à Saint-Avy donnent naissance à sept prieurés (un huitième, le prieuré de Meung, fut donné aux Cordeliers en 1459, cf. *Bulletins de la société dunoise, archéologie, histoire, sciences et arts,* IX, 1898, pp. 169-200, Charles Cuissard, « Sommaire des chartes de l'abbaye de Saint-Avit », p. 188) dépendant de l'abbaye, tous plus ou moins proches de Chartres, Tours et Le Mans. Seul Saint-Blaise en Anjou fait exception, au-delà de la Loire. Seul aussi ce prieuré n'est pas exactement daté. Pourquoi Saint-Blaise en Quincé est-il rattaché à une abbaye si lointaine ? On ne le sait pas.

Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 4220
Enquête sur Saint-Blaise par Jean-Baptiste Mercier, curé de Juigné, commissaire, député des évêques de Chartres et d'Angers,
Comparution le 14 octobre 1669 du témoin « maistre Jacques Plessis, prestre curé de Quincé y demeurant, aagé de soixante cinq ans ou environ » :
« … il y a un oratoire ou chapelle de trois toizes et demie de large et de huict toizes et demie de longueur ou environ (1 toise= 1,95, soit 6,80m environ) , qu'il n'y a aucune closture ny apparence qu'il y en a eu, que le service qui est d'une messe par semaine autant qu'il peut scavoir y est et a esté de son temps tousiours célébré, que led prieuré est esloigné d'un demy quart de lieu ou environ de l'église parrochiale, qu'on luy a dict que led prieuré est affermé à deux cent trente livres quant à présent, que le bien dudit prieuré consiste en bois, prez, vignes et terres labourables, …»

En 1605, sous Henri IV, l'abbesse est Madeleine de Mascarel, en fonction depuis 1598 : sa tante, Marie de Serviat, avait résigné son abbaye en faveur de sa nièce en 1590, selon les pratiques d'avant la Réforme catholique initiée au Concile de Trente (1545-1563, ville du nord de l'Italie). Avant d'être installée comme abbesse, Madeleine de Mascarel obtint un brevet du roi Henri IV et une bulle papale de Clément VII approuvant sa nomination. (cf. *Bulletins de la société dunoise, archéologie, histoire, sciences et arts,* IX, 1898, pp. 169-200, Charles Cuissard, « Sommaire des chartes de l'abbaye de Saint-Avit », p. 193).
L'abbaye est alors de nouveau en décadence après les guerres civiles de religion, l'édit de Nantes (30 avril 1598) n'ayant pas effacé les destructions. Ce qui explique que les religieuses ne sont pas alors très nombreuses : neuf sœurs résident dans le cloître, sept autres habitent le prieuré dont elles sont titulaires, accompagnées quand même le plus souvent dans leur maison d'une deuxième sœur non appelée au chapitre annuel. Toutes les religieuses dépendant de l'abbaye de Saint-Avy ne vivent donc pas dans la clôture du monastère, contrairement au décret *de regularibus* du Concile de Trente daté des 3-4 décembre 1563. Cette situation peut donner lieu à scandale… La Réforme catholique issue de ce concile qui fait suite au séisme provoqué par la Réforme protestante n'en est qu'à ses débuts dans le royaume au seuil du XVIIe siècle : clergés régulier et séculier peinent à se conformer aux canons du concile.

Les chapitres généraux convoqués par l'abbesse Madeleine de Mascarel ne sont pas facultatifs. Les « dames religieuses qui sont pourveues des prieurez et membres dependantz de saditte abbaye sont tenues de comparoir chacun an (…) et par telle comparence, recongnoistre la supériorité de la dame abbesse » (cf. ci-dessous, AD Eure-et-Loir, H 4672). La discipline religieuse des origines ne s'est pas manifestement maintenue.

Ce 16 juin 1605, le chapitre se déroule de manière réglée et solennelle : sonnerie de la cloche du monastère (la campanne, dans le texte) et « tous autres actes à tel cas requis observez » non précisés dans le document, appel de toutes les sœurs ayant fait leur profession, qu'elles soient cloistrières (qui vivent dans la clôture du monastère) ou en possession d'un bénéfice dépendant de la manse de l'abbaye. C'est le cas de la prieure de Saint-Blaise en Anjou, paroisse de Quincé, Angélique de Cossay (=de Cossé). Le chapitre général requiert également la présence d'un représentant du Saint-Siège ayant titre de « prothonotaire » : ce fut en 1605 l'abbé de Blanche-Couronne, Françoys de Nautonville (abbaye N-D. de Blanche-Couronne située à la Chapelle-Launay dans le comté nantais).
Le chapitre requiert encore la présence du notaire apostolique (l'official) du tribunal épiscopal, c'est-à-dire l'officialité. Ce notaire, Marin Le Brect, prend acte du déroulement de l'assemblée et rédige le 17 juin 1605 le document juridique qui fera foi. C'est ce document qui officialise l'absence de deux religieuses, dont Angélique de Cossé, prieure de Saint-Blaise, alors que sa présence était une obligation selon la règle. Les raisons de cette absence ne sont pas indiquées, et ne manifestent pas forcément un acte de désobéissance.
Toutefois, Angélique de Cossé est familière de ces manquements à la règle (cf. ci-dessous H 4672). Il semble même qu'elle n'ait pas donné aux archives de l'abbaye dont elle dépend les provisions (actes canoniques de l'autorité religieuse) qui prouvent qu'elle est bien titulaire du prieuré. C'est la répétition de ces absences qui fâche l'abbesse de Saint-Avy dont l'autorité est clairement bafouée, et qui la pousse à entreprendre une action en justice devant le tribunal épiscopal pour la contraindre à comparaître, à reconnaître son autorité, sous la menace de la priver des revenus de Saint-Blaise. L'attitude d'Angélique de Cossé est significative du manque de rigueur qui pouvait régner dans les abbayes avant l'application des mesures prise lors du Concile de Trente.
Ce qui peut expliquer son attitude, c'est peut-être aussi le fait qu'elle était elle-même abbesse : elle avait pris possession de l'abbaye d'Estival-en-Charnie en 1586 (Dans le Maine, Archives départementales de la Sarthe, G 349). Elle était de plus la fille naturelle de Charles de Cossé (1507-1564), gouverneur du Piémont (nommé le 10 juillet 1550) et maréchal de France (21 août), surnommé « le beau Brissac » par les dames de la cour (Charles Gautier, p. 360). La forte position de son demi-frère (Charles de Cossé, fils du précédent, 1562-1621) à la cour de France, également maréchal de France et premier duc de Brissac, la protégeait des assignations de madame Madeleine de Mascarel, abbesse de Saint-Avy.
C'est pendant les dix années qu'il passa en Italie que le comte de Brissac entretint une brillante cour où il donna ses faveurs à « la senora Novidalle, l'une des belles dames, à mon gré, qui fust de par de là, et de la meilleure apparance et grace ; (…) M. le Mareschal la faisoit paroistre, tant en respectz, honneurs, qu'en pompes d'habitz et autres somptuositez, jusques aux dances et muziques » (*Œuvres complètes de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme, publiées d'après les manuscrits avec variantes et fragments inédits, Paris, pour la Société de l'histoire de France* par Ludovic Lalanne, tome 4e : Grands capitaines français, Paris, Librairie de la Société de l'histoire de France, 1868, p. 81-82). M. le maréchal de Cossé

« avoit sa bande de viollons, la meilleure qui fust en toute l'Italie, où il estoit curieux de l'envoyer rechercher et la très bien appoincter ; desquelz en ayant esté faict grand cas au feu roy Henry et à la reyne, les envoyarent demander à M. le mareschal pour apprendre les leurs qui ne valoient rien et ne sentoient que petits rebecz d'Écosse au prix d'eux » (*Id*, p. 82)
C'est de cette relation que naquit la future prieure de Saint-Blaise. Le seigneur de Brantôme, présent lui-même en Piémont, nous en a laissé un portrait très flatteur : « une fille très belle comme sa mère, laquelle fut vouée à Dieu et voilée d'un voile à cacher sa grande beauté pour n'en faire envie au monde ; mais jamais ne s'est-elle put cacher si bien qu'on ne la voye et recognoisse pour très belle, et que ses yeux clairs et luysans ne transpercent tout, ne plus ny moins qu'on void le soleil percer de ses rayons et entrer dans une chambre quoiqu'elle ayt les fenestres bien closes et serrées de vitrages, (…) tout de mesmes est celle de la grand' beauté d'une très belle dame » (*Id*, p. 82).
Angélique de Cossé décéda abbesse d'Estival en 1623. Il semble que l'action entreprise par madame de Mascarel devant les tribunaux ecclésiastiques ait fini par aboutir. Tout au moins, abandonna-t-elle le prieuré de Saint-Blaise : le 27 janvier 1615, une nouvelle prieure, Alphonsine de Lisyne, baillait à rente une pièce de terre dépendant du prieuré à Michel Lebreton demeurant à Tessigné (188 J 30, folio 186) et le 15 mai 1618, elle déclara devant la cour de Brissac tous les biens du prieuré dépendant de la seigneurie du lieu tenue par le comte de Brissac, Charles de Cossé (188 J 30, folio 287). Peu à peu l'Église de France résorbait le cumul des bénéfices, une plaie endémique, et réformait la discipline ecclésiastique du clergé séculier et régulier.

Archives d'Eure-et-Loir, H 4663
Saint-Avy, le 17 juin 1605
Acte donné par l'official du Dunois à Mme Magdeleine de Mascarel (Masguerel), abbesse de Saint-Avit de ce que les dames prieures de Fontenay et de Saint-Blaise ne sont point comparues au chapitre par elle tenu le 16 dudit mois.
L'an 1605 le 17e jour de juing en l'abbaye de Saint-Avy fut présente en sa personne pardevant nous Marin Le Brect prestre licencié en droictz, official de Dunoys, notaire apostolicque soubz signé demourant à Chasteaudun, religieuse et devotte dame sœur Magdaleyne de Masguerel, abbesse du dévot monastère dudit lieu de Saint-Avy-lez-Chasteaudun, ordre de Saint-Benoist, laquelle nous a exposé et faict entendre comme le jourd'hier seiziesme dudit mois, elle auroict, suivant les antiennes institutions et coustumes dudit monastère, tenu et assemblé son chapistre général et ainsi que annuellement il a acoustumé se tenir et en iceluy, après la campanne sonnée et tous autres actes à tel cas requis observez, a faict appeler toutes les dames et religieuses de ladite abbaye tant officières cloistrières que celles qui tiennent et posseddent bénéfices en dépendant, scavoir sœur Magdaleine de la Perriere, prieure du prieuré du Pont-de-Gennes, sœur Loyse de Vieupont, prieure de Saint-Michel-de-Beaumont, sœur Loyse de Manneville, prieure de Boesseleau, sœur Anne de Cormeille, prieure de Saint-Agil, sœur Anne de Molitart, prieure de Saint-Estienne-des-Genests, sœur Marie de Sources, prieure de Nostre-Dame de Fontenay-sur-Connye, et sœur Angélicque de Cossay, prieure de Saint-Blaize, soeur Claude

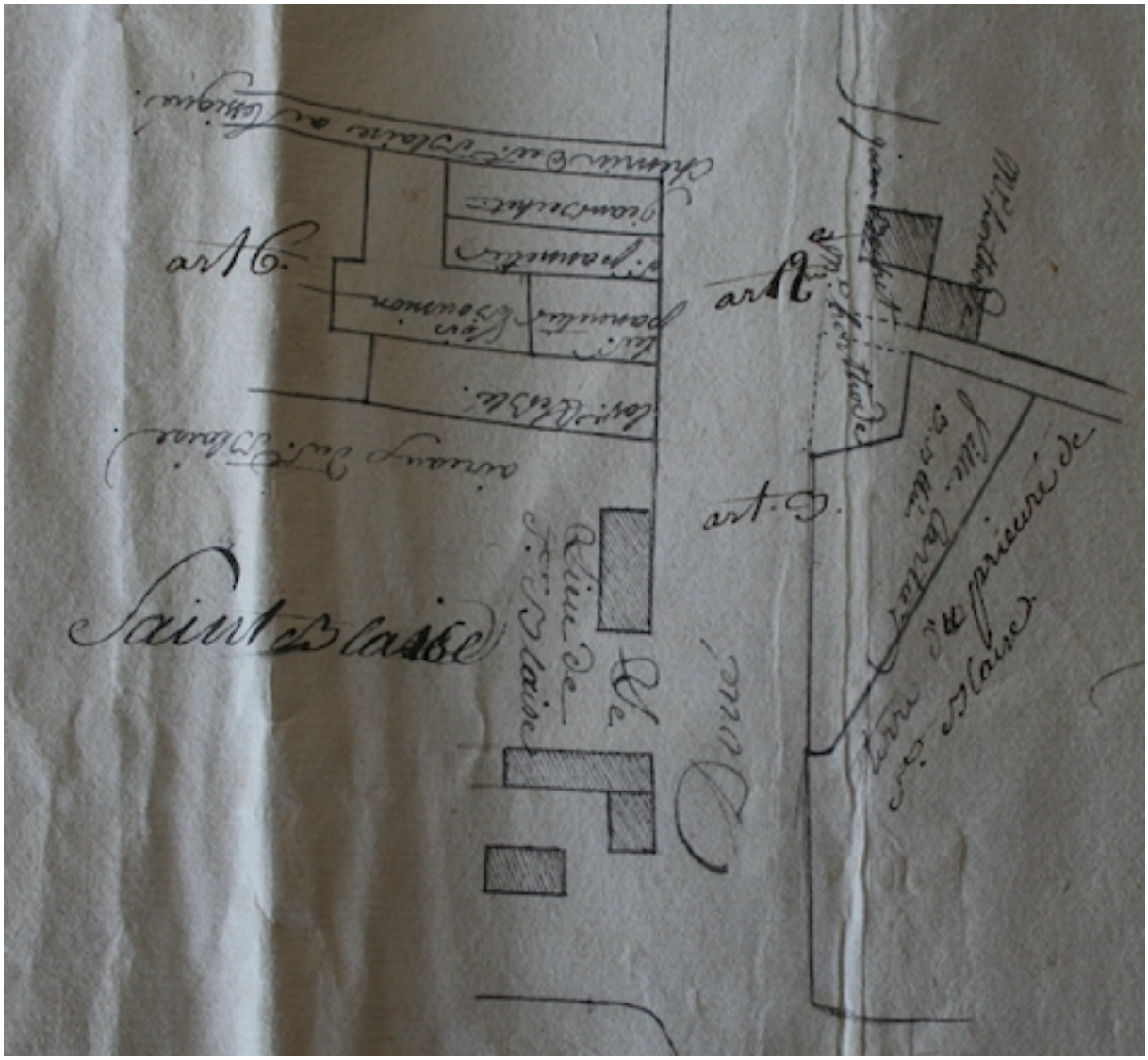

Archives d'Eure-et-Loir, H 4667
Plan non daté (18e siècle) du site de Saint-Blaise sur la route Doué Angers
Le bâtiment en long perpendiculaire au grand chemin est celui de la grande chapelle de Saint-Blaise (détruite début XIXe siècle)

de Meung, sœur Françoise Coursier, sœur Charlotte de Gennes, sœur Elizabeth Cochois, sœur Françoise Le Sergent, sœur Renée Debois Douhault, sœur Judicg de Mautaudion, sœur Gillonne Artus, sœur Ancelotte (=petit ange) Darlangée, toutes religieuses professes ou occupant bénéfice deppendans de la ditte abbaye, à laquelle convocation elles auroient toutes comparu en personne, fors et réserve lesdites prieures de Nostre-Dame de Fontenay et de Sainct-Blaize, lesquelles ont faict défaut, duquel la ditte dame abbesse nous a demandé acte comme aussy de la comparution et assistance des susdites dames présentes pour conserver en temps et lieu ce que de raison, lequel acte signé et approuvé de touttes lesd susdites dames présentes avons octroyé à ladite dame requérante et iceluy expédié et dellivré audict monastère en présence de révérend père en Dieu Messire François de Chadieu, aulmosnier ordinaire du roy prothonotaire du Saint-Siège, abbé de Blanche-Couronne, demourant à présent à Thurville paroisse de Charré, noble homme Françoys de Nautonville, licencié es loix, advocat à Chateaudun, bailly de Montigny, et Me François

Radigueau, praticien demourant à Chateaudun, tesmoings à ce requis qui ont signé avec lesdites parties en la minutte des présentes les jours et an que dessus.

Archives d'Eure-et-Loir, H 4672 (s.d.)

Est requiz d'obtenir mandement du grand vicaire de mr l'évesque d'Angers, instance de madame l'abbesse de Saint-Avy, par lequel elle exposera que lesdames religieuses qui sont pourveues des prieurez et membres dependantz de sadite abbaye de Saint-Avy sont tenues de comparoir chacun an au chappitre général de sadite abbaye qui se tient le jour de Saint-Avy (espace) du mois de juin, et par telle comparence, recongnoistre la supériorité de la dame abbesse. Ce néanmoins, depuis quelques années, la prieure de Saint-Blaise de Quincey lez Brissac audit diocèze d'Angers n'auroit compareu audit chappitre ny envoié procureur pour elle, ou excuse légitime.
À ces causes, il sera mandé (…) un appariteur de la court ecclésiastique dudit Angers de citer bien et deuement lad prieure audit prieuré à comparoir à certain jour au chappitre de ladite abbaye de Saint-Avy pour y prester l'obédience et monstrer les provisions en vertu desquelles elle jouist d'iceluy prieuré pour en estre retenu coppie aux archives de lad abbaye à la conservation des droictz d'icelle.
Si, sur l'assignation qui sera donnée à ladite prieure, au mois, attendu sa distance du lieu, elle ne vient audit chappitre ou n'envoye procureur spéciallement fondé avec ses provisions, il sera baillé acte par notaire de sa non comparution et sur ledit acte MonditSeigneur d'Angers ou son grand vicaire bailleront mandement pour la faire réadjourner et cependant que les fruictz et revenuz seront saisiz.

Brissac, mars 2020
Monique Bondu, Marcel Grandière
(avec l'aide geneanet de Roger Lambert)